



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 20 AVR. 2017

Le ministre de l'éducation nationale,

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale
et du plafond d'emplois

Bureau
des rémunérations

DAF C3/2017

N°0050

Affaire suivie par
Isabelle Jospitre
Téléphone

Courriel

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

à

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

A l'attention de Mesdames et Messieurs

*les secrétaires généraux d'académie
les coordonnateurs académiques 'paye'*

Objet : Modalités techniques de liquidation de la rémunération des tuteurs des nouveaux directeurs d'école et des personnels de direction stagiaires (code IR 1978)

Références :

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Circulaire DGESCO B3-3 n° 2014-164 du 1^{er} décembre 2014 relative à la formation des directeurs d'école
- Note DGRH E2 n° 2016-0044 du 16 juin 2016 relative à l'harmonisation de la rémunération des chefs d'établissement d'affectation des stagiaires et des référents de formation

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques de liquidation dans la paye sans ordonnancement préalable (PSOP) de la rémunération des agents assurant des fonctions de tutorat d'une part des nouveaux directeurs d'école et, d'autre part, des personnels de direction stagiaires.

Je rappelle que le tutorat des directeurs d'école, mis en place à la rentrée scolaire 2014, est actuellement indemnisé en utilisant le code générique consacré aux vacances de formation du premier degré – 1338. Afin de mieux suivre la dépense consacrée aux



directeurs d'école et suite à la mise en place de l'indemnisation du tutorat des personnels de direction stagiaire, il a été décidé de créer un code indemnité dédié pour ces activités.

Bénéficiaires et montants de la rémunération

Sont concernés par ce dispositif indemnitaire :

- les personnels enseignants du premier degré et nommés directeurs d'école, ayant assuré le tutorat d'un nouveau directeur d'école, pour un montant de 300 € annuel ;
- les chefs d'établissement d'affectation (CEA) accueillant un personnel de direction stagiaire, pour un montant de 600 € annuel ;
- les personnels de direction désignés « référents de formation », pour un montant de 400 € annuel.

En application de la circulaire du 1^{er} décembre 2014 citée en références, un directeur d'école ne peut assurer le tutorat de plus d'un directeur d'école nouvellement nommé. En revanche, les chefs d'établissement peuvent d'une part assurer le tutorat de plusieurs personnels de direction stagiaires, en tant que CEA ou référent de formation, et, d'autre part, cumuler les activités de CEA et de référent de formation.

Enfin, si les proviseurs et principaux adjoints ne sont pas éligibles à l'indemnité de tutorat versée au titre de l'activité de « chef d'établissement d'affectation », ils peuvent être désignés « référents de formation » et percevoir la rémunération afférente.

Code indemnité, caractéristiques techniques, imputation budgétaire

Cette indemnité, qui prend effet au 1er septembre 2016, est liquidée sous le nouveau code 'indemnité-retenue' 1978 créé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et en cours de diffusion dans les nomenclatures 'paye' des systèmes d'information AGAPE¹ et SIRHen.

Le paiement de l'IR 1978 s'effectue en une fois après service fait, en fin d'année scolaire, par mouvement de type 22 mensuel non permanent, zone code taux renseignée (001 pour le tutorat des directeurs d'école, 002 pour les CEA et 003 pour les référents de formation) et nombre de « tutorés » exprimé en centième servi en Donnée B².

Dans les situations de gestion où un même chef d'établissement cumule les activités de CEA et de référent de formation, deux indemnités devront être saisies par le gestionnaire. Ces services doivent être notifiés à la même date d'effet et un numéro d'ordre sera généré automatiquement.

L'indemnité est imputée sur le compte PCE 641131 (code abrégé YQ : « Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ») des programmes 0140 et 0141 en suivant strictement le programme et l'article d'exécution de la rémunération principale des bénéficiaires.

¹ Code IR mis à disposition dans AGAPE suite à la diffusion de la version NF 1704 le 11 avril 2017, dont la documentation utilisateur est disponible sur le site de la diffusion http://nservdiff.in.ac-toulouse.fr/appli/paye/index.php?id_produit=4

² 100 pour un « tutoré », 200 pour deux « tutorés »...



Contrôles en nomenclatures

Des contrôles sont introduits dans les nomenclatures 'paye' des systèmes d'information 'AGAPE et SIRHen sur :

- les grades
 - des personnels des personnels enseignants du premier degré public : instituteurs – 6001, professeur des écoles classe normale – 6151, et professeur des écoles hors classe – 6152 ;
 - des personnels de direction : personnel de direction 2ème classe -F00614, personnel de direction première classe – F00613 et personnel de direction hors classe – F00612
- les fonctions :
 - ENS associée aux natures de support DE, DETS, DCAS et DCMP pour le tutorat des directeurs d'école (code taux 001) ;
 - DIR associée aux natures de support PRLY, PRLP, PACG, DIUP, DREA/EREA et DRPD/ERPD³ pour les CEA et les référents de formation (codes taux 002 et 003) ;
 - DIR associée aux natures de support ADLY, ADLP, ADCG et DAUP pour les adjoints aux chefs d'établissement désignés référent de formation (code taux 003) ;

Vous voudrez bien prendre connaissance en pièces jointes à la présente note des fiches administrative et technique de l'indemnité 1978 émanant de la DGFIP.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la liquidation de cette rémunération sur la **paye du mois de juillet**, et de diffuser cette note aux services de gestion concernés.


Pour le titulaire et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Grégory CAZALET

³ Les contrôles sur les natures de support EREA et ERPD sont fermées au 31/12/2017 suite à leur remplacement à compter du 1^{er} janvier 2017 par les natures de support DREA et DRPD